

novembre 2011

# La retraite des personnels de l'enseignement privé après la réforme

*Philippe MESNAGER*

# Avant de commencer

- La réforme des retraites, tant redoutée, aura surtout comme conséquence de retarder l'âge des départs.
- Ce choix (imposé...) a pour effet :
  - De maintenir en l'état les dispositifs « familiaux »
  - De ne pas amputer les pensions
- Une exception : l'extinction, à terme, de la mesure « départ sans condition d'âge pour les parents de 3 enfants et plus » ( réservée aux enseignants sous contrat)

## Le recul de l'âge de départ, effet principal de la réforme de novembre 2010

- Pour tous ceux qui sont nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1951, l'âge légal de départ à la retraite reste fixé à 60 ans.
- Pour tous ceux qui sont nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1956, l'âge légal de départ à la retraite passe à 62 ans.
- Des mesures transitoires (« accélérées » par le plan de rigueur présenté par le premier Ministre ») sont applicables pour les naissances entre le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et le 31 décembre 1956.

# Le passage à 62 ans s'accompagne d'une période transitoire

<b>Naissance entre le 01/07 et le 31/12/1951</b>	<b>60 ans 4 mois</b>
<b>Naissance en 1952</b>	<b>60 ans 8 mois +1 mois ?</b>
<b>Naissance en 1953</b>	<b>61 ans +2 mois ?</b>

<b>Naissance en 1954</b>	<b>61 ans 4 mois +3 mois ?</b>
<b>Naissance en 1955</b>	<b>61 ans 8 mois +4 mois ?</b>
<b>Naissance en 1956</b>	<b>62 ans</b>

## On retiendra :

- l'âge auquel un salarié peut demander et percevoir une pension de retraite passe progressivement de 60 ans à 62 ans.
- les départs, avant cet âge, resteront possibles en cas :
  - de carrière longue.
  - d'incapacité ou de handicap
- dans certaines situations, les enseignants sous contrat peuvent toujours partir avant l'âge « légal » dans le cadre du RETREP.

# Les trois facteurs qui déterminent le montant de la retraite

- La durée de cotisation (que l'on retrouve pour le calcul du taux et du montant de la retraite (NTR))
- Le montant des salaires, sachant que le calcul se fait sur la moyenne des 25 meilleures années (revalorisées)
- Les bonifications (trimestres enfants) et majorations (avantages familiaux)

# Un mode de calcul inchangé

Montant de la pension versée par le régime général

$$= \text{Taux} \times \text{SAM} \times \text{NT/NTR}$$

- SAM = Salaire Annuel Moyen des 25 meilleures années revalorisées
- NT = nombre de trimestres
- NTR = nombre de trimestres de référence

# Pas de changement pour les régimes complémentaires

8

- Ces régimes viennent compléter la retraite versée par le régime général :
  - ARRCO pour tous
  - AGIRC pour les cadres
- Des points sont attribués tout au long de la carrière et convertis en rente annuelle versée trimestriellement.



# Des assurances sur l'avenir des retraites complémentaires

- L'accord du 18 mars 2011, ratifié par les partenaires sociaux, lève les incertitudes liées à l'avenir des retraites complémentaires ARRCO et AGIRC.
  - L'AGFF perdure jusqu'en 2018
  - Les taux de rendement sont stabilisés
  - Modification des règles de majoration pour enfants : alignement ARRCO/AGIRC (qui pénalisera les cadres à hauts revenus ayant plus de 3 enfants)

## L'évolution du nombre de trimestres de référence (NTR)

- C'est l'année de naissance qui continue à déterminer le NTR, quel que soit l'âge du départ.
- Si le NTR est atteint, le taux est maximal (absence de décote)
- Il est probable qu'en 2020 le nombre de trimestres de référence sera revu et porté à 166.

<b>Année de naissance</b>	<b>NTR</b>
1948	160
1949	161
1950	162
1951	163
1952	164
1953 et suivantes	165

# Le taux plein automatique (régime général)

- Depuis la loi du 9 novembre 2010, tout assuré peut bénéficier du taux plein quelque soit son nombre de trimestres, lorsqu'il atteint un âge supérieur de 5 ans à son âge d'ouverture des droits.
- Il existe des exceptions

Année de naissance	Âge du taux plein automatique
Avant le 01/07/1951	65 ans
Du 01/07 au 31/12/1951	65 ans 4 mois
1952	<i>65 ans 8 mois</i>
1953	<i>66 ans</i>
1954	<i>66 ans 4 mois</i>
1955	<i>66 ans 8 mois</i>
1956	67 ans

# Les majorations

- Maintien de la majoration de 10% de la pension versée par le régime général de la sécurité sociale pour les pères et mères de 3 enfants et plus.
- Maintien des 8 trimestres par enfant pour les mères de famille.
- Maintien de la surcote pour tout trimestre travaillé après l'âge légal d'ouverture des droits et au delà de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le taux plein.

# Limites d'âge pour les enseignants contractuels

- A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, la limite d'âge, c'est à dire l'âge auquel un enseignant doit cesser son activité est fixée « progressivement » à :
  - 62 ans pour les instituteurs ou (âge légal +5)
  - 67 ans pour les professeurs ou (âge légal +5)
- Un instituteur qui accède au grade de professeur des écoles peut enseigner jusqu'à 67 ans.
- Si la limite d'âge est atteinte en cours d'année scolaire, l'enseignant peut demander à terminer celle ci.

# La suppression de la notion de salaire continué

- La notion de traitement continué est supprimée. Un enseignant cesse d'être payé le jour où il arrête son activité. Sa retraite lui est versée le 1<sup>er</sup> du moins suivant.
  - Exemple : un enseignant cesse son activité aux vacances d'été, son salaire lui est versé jusqu'au 31 août et sa retraite commence le 1<sup>er</sup> septembre.
- Des précisions sont apportées pour les cas particuliers (limite d'âge, invalidité, etc.)

# Des assurances sur la pérennité du régime additionnel

## Rappel des conditions

- Justifier de 15 ans de service dans l'enseignement privé en qualité de maître contractuel ou agréé
- Avoir été admis au RETREP ou au régime général postérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 2005
- A noter :
  - Qu'il n'est pas obligatoire d'être contractuel au moment de la demande
  - Qu'il est nécessaire de le demander...

# Montant de la pension versée par le régime additionnel

- Ce montant est un pourcentage qui s'applique aux sommes perçues au titre du RGSS, de l'ARRCO, de l'AGRIC, ou par le RETREP.
- Le calcul se fait uniquement sur les services retenus par le RETREP

Admission à la retraite (ou au Retrep)	Montant
<b>Depuis le 01/09/2005 et jusqu'au 31/08/2010</b>	<b>7%</b>
<b>Du 01/09/2010 et jusqu'au 31/08/2015</b>	<b>8%</b>
<b>Du 01/09/2015 et jusqu'au 31/08/2020</b>	<b>9% (à confirmer)</b>
<b>À partir du 01/09/2020</b>	<b>10% (à confirmer)</b>



## Le RETREP (régime temporaire de retraite de l'enseignement privé)

- Le RETREP, dispositif réservé aux seuls enseignants, s'adresse à ceux qui remplissent les conditions (parents de 3 enfants ou plus, 15 années de services « actifs » dans l'échelle de rémunération des instituteurs titulaires, ...) et qui souhaitent partir avant l'âge légal.
- Le dispositif en lui-même n'est pas remis en cause par la réforme, mais celle-ci a des conséquences sur :
  - L'âge d'ouverture des droits au RETREP pour les instituteurs
  - Le droit au départ et les modalités de calcul pour les parents de 3 enfants et plus
  - L'application de la décote (recul de l'âge butoir)

# L'ouverture des droits avec le RETREP pour les instituteurs

- L'âge du droit au départ pour les enseignants ayant 15 années de services équivalent temps plein sur l'échelle de rémunération des instituteurs titulaires dans l'enseignement privé passe de 55 à 57 ans.
- Passage progressif de 15 à 17 ans, sauf pour les instituteurs ayant accédé au grade de PE.
- Rappel : il n'est pas nécessaire d'être instituteur au moment du départ.

# Le passage à 57 ans s'accompagne d'une période transitoire

<b>Naissance entre le 01/07 et le 31/12/1956</b>	<b>55 ans 4 mois</b>
<b>Naissance en 1957</b>	<b>55 ans 8 mois + 1 mois ?</b>
<b>Naissance en 1958</b>	<b>56 ans + 2 mois ?</b>

<b>Naissance en 1959</b>	<b>56 ans 4 mois + 3 mois ?</b>
<b>Naissance en 1960</b>	<b>56 ans 8 mois + 4 mois ?</b>
<b>Naissance en 1961</b>	<b>57 ans</b>

# Les facteurs de la décote (RETREP)

- Une année de référence : l'année d'ouverture des droits
- L'âge au moment du départ qui, s'il est égal ou supérieur à l'âge butoir, annule la décote
- Le nombre de trimestres acquis dans tous les régimes (et trimestres enfants) qui, s'il est égal ou supérieur au nombre requis, annule la décote
- Le taux de décote par trimestre en fonction de l'année d'ouverture des droits

# Le taux de décote avant la loi de 2010

Année d'ouverture des droits	Durée d'assurance exigée	Décote par trimestre manquant	Âge butoir « professeurs »	Âge butoir « instituteurs »
2005	154	-	-	-
2006	156	0,125%	61 ans	56 ans
2007	158	0,25%	61,5 ans	56,5 ans
2008	160	0,375%	62 ans	57 ans
2009	161	0,5%	62,25 ans	57,25 ans
2010	162	0,625%	62,5 ans	57,5 ans

# Le taux de décote après la loi de 2010 (professeurs)

Date de naissance	Année de référence	Décote par trimestre manquant	Durée d'assurance exigée	Âge butoir « professeurs »
01/01/51-30/06/51	2011	0,75%	163	62 ans 9 mois
01/07/51-31/08/51	2011	0,75%	163	63 ans 1 mois
01/09/51-31/12/51	2012	0,875%	163	63 ans 4 mois
01/01/52-30/04/52	2012	0,875%	164	63 ans 8 mois
01/05/52-31/12/52	2013	1%	164	63 ans 11 mois
01/01/53-31/12/53	2014	1,125%	164	64 ans 6 mois
01/01/54-31/08/54	2015	1,25%	165	65 ans 1 mois
01/09/54-31/12/54	2016	1,25%	165	65 ans 4 mois
01/01/55-30/04/55	2016	1.25%	166	65 ans 8 mois

# Le taux de décote après la loi de 2010 (instituteurs)

Date de naissance	Année de référence	Décote par trimestre manquant	Durée d'assurance exigée	Âge butoir « instituteurs »
01/01/56-30/06/56	2011	0,75%	163	57 ans 9 mois
01/07/56-31/08/56	2011	0,75%	163	58 ans 1 mois
01/09/56-31/12/56	2012	0,875%	164	58 ans 4 mois
01/01/57-30/04/57	2012	0,875%	164	58 ans 8 mois
01/05/57-31/12/57	2013	1%	164	58 ans 11 mois
01/01/58-31/12/58	2014	1,125%	165	59 ans 6 mois
01/01/59-31/08/59	2015	1,25%	166	60 ans 1 mois
01/09/59-31/12/59	2016	1,25%	166	60 ans 4 mois
01/01/60-30/04/60	2016	1,25%	166	60 ans 8 mois

## Le RETREP, une utilisation moins connue...

- Dans certains cas, et même après l'âge légal de départ, il peut être plus avantageux de partir dans le cadre du RETREP !
- C'est le cas, par exemple, des enseignants qui n'ont pas le nombre de trimestres requis pour le taux plein du régime général, mais qui ont atteint l'âge butoir fixé par le RETREP :
  - Avec le RGSS, décote (nombre de trimestres insuffisant)
  - Avec le REREP : annulation de la décote



## Mais...

- Le RETREP, pour déterminer la décote (ou son absence), prend en compte tous les trimestres (y compris hors enseignement sous contrat) mais il n'intègre dans le calcul de la pension que les seules années d'enseignement.
- Seule une étude comparative des droits acquis dans le régime général et avec le RETREP peut permettre d'effectuer un choix en connaissance de cause.

# Mise en extinction de la mesure « 3 enfants et plus »

- La réforme de 2010 prévoit la suppression à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 de cette possibilité de départ sans condition d'âge.
- Il sera toujours possible, pour les personnes qui réunissent les deux conditions cumulatives (3 enfants et plus et 15 années de service) avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, de partir après le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## Ancien mode de calcul de la pension versée par le RETREP aux parents de 3 enfants et plus.

- Jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2011, l'éventuelle décote est calculée en partant de la date d'ouverture des droits.
- Les droits sont ouverts l'année où les deux conditions sont remplies :
  - Avoir les 3 enfants
  - Avoir 15 années de service
- Dans les faits, il est très fréquent que les droits soient ouverts antérieurement à l'application de la décote (2006)

## Un nouveau mode de calcul des droits « 3 enfants et plus »

- A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011, la décote éventuelle n'est plus calculée en fonction de l'année d'ouverture des droits, mais par rapport à l'année de naissance.
- Cette modification peut entraîner un abattement sensible du montant de la pension.

## Un exemple (théorique)

- Une enseignante née en 1962 pouvait, à partir du moment où elle avait 3 enfants et 15 années de service en 2005, bénéficier d'un départ et d'une pension calculée sans décote puisqu'à cette date (2005), ses droits étaient ouverts et que la décote ne s'appliquait pas.
- Avec la réforme, une décote sera calculée par référence au nombre de trimestres exigé l'année de ses 62 ans (soit le maximum...).
- Cette modification induit l'application d'une décote à des enseignantes (plus généralement) qui, jusqu'à présent, en étaient exonérées.

## Une application « adoucie » par des mesures transitoires

- Peuvent bénéficier, malgré la réforme, et après le 1<sup>er</sup> juillet 2011, des anciennes modalités de calcul, les enseignants qui sont, au 31/12/2010, à moins de 5 ans de la date de l'ouverture des droits à la retraite de leur corps (ou qui l'ont dépassée). Sont donc concernés :
  - Les enseignants (cas général) nés au plus tard le 31 décembre 1955.
  - Les enseignants ayant 15 ans de service équivalent temps plein en qualité d'instituteur titulaire de l'enseignement privé nés au plus tard le 31 décembre 1960.

## Extinction de la Cessation Progressive d'Activité (CPA)

- La possibilité de demander à bénéficier de la CPA est supprimée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.
- Les enseignants entrés en CPA avant sa suppression sont concernés par les modifications apportées par la loi du 9 novembre 2010 (âge d'ouverture des droits, durée d'assurance, etc.)
- Une circulaire ministérielle, précise les conséquences de la loi pour les enseignants actuellement en CPA.

## La retraite progressive

- La retraite progressive peut être une alternative à la suppression de la CPA
- Le principe :
  - Travail à ½ temps
  - Retraite sur l'autre ½ temps
  - Au moment du départ « complet », la pension est recalculée
  - Attention : il faut avoir atteint l'âge légal et acquis un certain nombre de trimestres (ce n'est pas une « pré retraite »)



## Cumul RETREP/RETRAITE avec une activité salariée

- La possibilité de cumuler un emploi avec une retraite versée par le régime général a été assouplie depuis 2009 (plus de délai de latence, pas de plafond). Conditions : avoir l'âge légal et justifier du nombre de trimestres permettant le taux plein.
- Le cumul RETREP/ activité salariée est limité dans le cas d'une reprise d'activité dans le secteur public (ou emploi payé par des subventions publiques). Pas de limite dans les autres cas.
  - Les trimestres supplémentaires et les salaires seront intégrés dans le calcul de la retraite lors du basculement dans le RGSS.
  - Dans tous les cas il est nécessaire d'informer le RETREP
- Pour les enseignants retraités qui souhaiteraient assurer des suppléances, il est nécessaire de remplir les conditions demandées aux suppléants (soit actuellement bac + 3).

# Autres mesures

- L'indemnité de départ à la retraite, pour les enseignants, a été supprimée au 31 décembre 2010
- Impossibilité du départ en cours d'année scolaire pour les enseignants du premier degré depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2011.
- *Note : c'est une mesure discriminatoire qui affecte les enseignants du premier degré qui, par ailleurs, bénéficient d'une manière générale de pensions très inférieures à celles versées à ceux du second degré. D'autre part, il existe des applications très variables de cette mesure selon les départements. Le SPELC a déposé un recours devant le Conseil d'Etat.*

# Préparer sa retraite avec le SPELC

- Le SPELC vous aide et vous conseille à préparer votre départ à la retraite :
  - Quand partir
  - RETREP ou régime général
  - Estimation de votre future retraite pour chaque hypothèse de départ envisagée
  - Aide aux démarches ,etc.